

**Date de convocation :**

22 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-quatre novembre à treize heures trente, le conseil municipal, convoqué en urgence en vertu de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique sous la présidence de M. Stéphane MOREL, Maire de Tréguennec.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 11

Présents : 8

Nb de procurations : 2

Nb de votants : 10

**Étaient présents :** Stéphane MOREL, Bruno CLECH, Pascal LAUTREDOU, Arnaud DUMORTIER, Edith DENMAT, Coren POINOT, Claude BOUCHER et Raymond JAOUEN.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Rémy DURAND à Claude BOUCHER et Jean-Jacques XUEREB à Stéphane MOREL.

**Absente excusée :** Anne-Sophie PERHIRIN.

**Secrétaire de séance :** Bruno CLECH.

**Approbation du conseil municipal du 30 septembre 2023**

Le compte rendu du conseil du 30 septembre 2023 est approuvé, à l'unanimité.

**1. Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal**

Monsieur le maire rappelle l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 22 novembre 2023 soit un jour franc avant la réunion du 24 novembre 2023.

Le caractère d'urgence en la matière est motivé par le fait qu'une décision modificative doit être approuvée ce jour pour effectuer le virement d'une somme à consigner afin de respecter la date limite de dépôt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

**VOTE DU CONSEIL**

	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal	10	0	0

## 2. Approbation de la décision modificative n° 3 du budget Commune

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif. Le maire peut effectuer des transferts de crédit à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil.

Il convient de valider une décision modificative du budget primitif 2023 de la commune afin de créditer le compte 275 - Dépôts et cautionnements versés.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21318 : Autres bâtiments publics	44 728.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>44 728.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	0.00 €	44 728.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>44 728.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>44 728.00 €</b>	<b>44 728.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider la décision modificative n° 3 du budget primitif 2023 de la commune, présentée ci-dessus.

VOTE DU CONSEIL			
Approbation de la décision modificative n° 3 du budget Commune	Pour	Contre	Abstention
	10	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h 40.

Le secrétaire de séance,  
Bruno CLECH



Le Maire,  
Stéphane MOREL

